

Brochure n° 3078

**Conventions collectives nationales**

**CABINETS D'AVOCATS**

IDCC : 1000. – **Personnel salarié**

IDCC : 1850. – **Avocats salariés**

---

AVENANT N° 98 DU 2 JUILLET 2010

RELATIF À LA VALIDATION DES CERTIFICATIONS

NOR : ASET1051042M

IDCC : 1000

PRÉAMBULE

Le présent accord professionnel national a pour objet, dans le cadre, notamment, des dispositions des articles L. 6314-2 du code du travail, L. 335-6 et R. 335-18 du code de l'éducation, de fixer les qualifications, niveaux, échelons et coefficients conférés par la validation des certifications reconnues au sein de la branche.

Les parties signataires affirment leur attachement à la promotion de la formation professionnelle garante de la pérennité des emplois et des structures.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Champ d'application*

Le présent accord professionnel national est destiné à régir sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, en application des articles L. 2221-1 et suivants du code du travail les qualifications, niveaux, échelons et coefficients conférés par la validation des certifications reconnues au sein de la branche.

Les qualifications professionnelles visées aux articles 3, 4 et 5 résultent des capacités à mobiliser les connaissances et savoir-faire recensés dans les référentiels de compétences et d'activités attachés à chaque certification.

Les conventions particulières se rapportant à l'objet du présent accord ne peuvent en aucun cas contenir des conditions moins avantageuses que celles mentionnées ci-après.

Le présent accord professionnel national prend effet à compter du jour de la date de publication de son arrêté d'extension.

Le présent accord ne fait pas obstacle aux dispositions de l'avenant 50 de la convention collective.

## **Article 2**

### *Durée*

Le présent accord professionnel national est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé à la demande de l'une des organisations signataires ou adhérentes. Les nouvelles dispositions doivent accompagner la demande de révision et être examinées dans un délai maximal de 3 mois.

En outre, le présent accord professionnel national est conclu au regard des dispositions des articles L. 6314-2 du code du travail et L. 335-6 et R. 335-18 du code de l'éducation.

Si tout ou partie des dispositions précitées venait à être modifié ou abrogé, les parties signataires conviennent qu'elles se rencontreront afin d'examiner les dispositions à prendre.

## **Article 3**

### *Titre de secrétaire technique*

Les personnels accédant à la formation qui s'y rapporte dans le cadre d'un contrat de professionnalisation sont classés au niveau 4, 3<sup>e</sup> échelon, coefficient 225 de la classification référencée à l'avenant 50 à la convention collective nationale du 20 février 1979.

Le certificat de qualification professionnelle de secrétaire technique, option cabinet d'avocat, confère l'attribution du niveau 4, 4<sup>e</sup> échelon, coefficient 240, de la classification référencée à l'avenant 50 à la convention collective nationale du 20 février 1979.

## **Article 4**

### *Certificat de qualification professionnelle de secrétaire juridique de cabinet d'avocat*

Les personnels accédant à la formation qui s'y rapporte dans le cadre d'un contrat de professionnalisation sont classés au niveau 3 de la filière technique, 1<sup>er</sup> échelon, coefficient 240, de la classification référencée à l'avenant n° 50 à la convention collective nationale du 20 février 1979.

Le certificat de qualification professionnelle de secrétaire juridique de cabinet d'avocat confère l'attribution du niveau 3 de la filière technique, 1<sup>er</sup> échelon, coefficient 265, de la classification référencée à l'avenant 50 à la convention collective nationale du 20 février 1979.

### **Article 5**

#### *Certificat de qualification professionnelle d'assistante juridique de cabinet d'avocat*

Les personnels accédant à la formation qui s'y rapporte dans le cadre d'un contrat de professionnalisation sont classés au niveau 3 de la filière technique, 2<sup>e</sup> échelon, coefficient 270, de la classification référencée à l'avenant n° 50 à la convention collective nationale du 20 février 1979.

Le certificat de qualification professionnelle d'assistante juridique de cabinet d'avocat confère l'attribution du niveau 3 de la filière technique, 3<sup>e</sup> échelon, coefficient 300, de la classification référencée à l'avenant n° 50 à la convention collective nationale du 20 février 1979.

### **Article 6**

#### *Formalités*

Le présent accord professionnel national, en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires, ainsi que pour le dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

### **Article 7**

#### *Extension*

L'extension du présent accord professionnel national est demandée conformément aux dispositions de l'article L. 2261-19 code du travail.

Fait à Paris, le 2 juillet 2010.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisations patronales :**

CNAE ;  
CNADA ;  
UPSA ;  
SEACE ;  
ABFP ;  
SAFE.

**Syndicats de salariés :**

FS CFDT ;

CGT ;

CGT-FO conseil ;

FEC-FO ;

SPAAC CFE-CGC ;

SNECPJJ CFTC.